

STATUTS DU CLUB DE PLONGEE GALATEE

OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et dont le nom est :
«**Club de Plongée GALATEE**»

ARTICLE 2

Cette association a son siège à **Meudon** (Hauts-de-Seine).
Le siège social peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 3

Cette association a pour objet de développer et de favoriser, par tous moyens appropriés, sur les plans sportif, artistique, scientifique ou culturel, la connaissance et l'étude du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la plongée en scaphandre, la nage avec accessoires, la découverte de la photo et de la biologie sous-marine pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive.

L'association ne poursuit aucun but lucratif : elle s'interdit toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel. L'association s'interdit toute discrimination illégale. La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la FFESSM et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des assemblées générales, du comité directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (art. 16 - loi 16/7. 1984 et textes régissant les normes de sécurité et de pratique).

Elle est affiliée à la Fédération française d'études et de sports sous-marins (FFESSM) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

ARTICLE 4

Pour adhérer à l'association, il faut en faire la demande écrite en remplissant une fiche d'inscription, être agréé par le comité directeur, payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le comité directeur et s'engager à respecter les statuts et règlements du club.

L'ensemble des personnes physiques doit disposer d'une licence fédérale pour pouvoir adhérer à l'association.

L'association délivre à ses membres une licence valable selon la durée et les modalités définies par la FFESSM.

Les mineurs doivent, en plus, fournir une autorisation pour la pratique de l'activité émanant de la personne exerçant l'autorité parentale.

Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent adhérer au club pour la pratique de la pêche sous-marine.

En dehors des membres actifs, il existe des membres honoraires, des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs, appelés membres individuels. Ces personnes sont agréées à ce titre par le comité directeur et paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le comité directeur qui est au minimum celle de la licence.

Les membres d'honneur, par contre, peuvent être dispensés de cotisation.

Les certificats médicaux doivent être conformes à la réglementation en cours à la FFESSM.

DEMISSION - RADIATION

ARTICLE 5

La qualité de membre de l'association se perd par démission adressée par lettre au Président ou par radiation prononcée par le comité directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves.

Est en particulier considéré comme motif grave, le fait d'avoir enfreint au règlement intérieur et plus particulièrement dans le domaine de la sécurité.

La décision ne peut être prise qu'à la **majorité des deux tiers** (au minimum) des membres composant le comité directeur.

Le membre intéressé doit être entendu au préalable par le comité directeur et peut faire appel de la décision devant l'assemblée générale.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6

Les pouvoirs de direction de l'association sont exercés par un comité directeur dont les membres sont élus au scrutin secret, par l'assemblée générale prévue à l'article 9, pour **4 ans**.

Les membres sortant sont rééligibles.

Le comité directeur est **renouvelable au moins par quart chaque année**.

Le comité directeur est composé de **8 membres au maximum**.

En cas de départ anticipé d'un membre du comité directeur, ce dernier pourvoit le remplacement de la personne démissionnaire par un membre de l'association choisi obligatoirement parmi les personnes prévues à l'alinéa 3. Cette nomination sera effective par approbation lors de l'assemblée générale suivante.

Est éligible au comité directeur toute personne âgée de dix-huit ans au moins le jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois, en possession d'une licence du club en cours de validité le jour de l'élection et à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civils et ayant fait acte de candidature par écrit, auprès du comité directeur, **huit jours calendaire au moins** avant l'assemblée générale.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois, en possession d'une licence du club en cours de validité le jour du vote et à jour de ses cotisations. Les votes, ci-dessus, ont lieu au scrutin secret. Le vote par procuration peut-être autorisé statutairement (**limité à deux pouvoirs**), mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Le comité directeur désigne parmi ses **8 membres** :

1 président

1 secrétaire

1 trésorier

Les membres désignés par le comité directeur au titre de membres individuels (Art. 4 - Alinéa 6) peuvent assister aux séances du comité directeur avec voix consultative.

ARTICLE 7

Le comité directeur est l'organe d'administration de l'association ; il prend toutes les décisions nécessaires au fonctionnement de l'association. Le comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du **quart** de ses membres.

La présence du **tiers** des membres du comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à **trois séances consécutives**, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont approuvés lors de la réunion suivante.

Le président du comité directeur représente juridiquement l'association.

Le président et le trésorier ont seuls et individuellement la signature sociale pour le fonctionnement des comptes bancaires.

Le comité directeur expédie les affaires courantes.

Le Comité directeur se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son président.

Les décisions du Comité directeur sont prises à la **majorité simple des membres présents**. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées.

Les membres du comité directeur sont habilités à se faire rembourser, sur justificatif, les dépenses qu'ils ont du effectuer pour assumer leur fonction.

ARTICLE 8

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du comité directeur dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale et du comité directeur.

ARTICLE 9

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 4, à jour de leur cotisation et âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée.

Les moins de seize ans peuvent assister à l'assemblée générale mais ne peuvent pas participer aux votes.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de directeur ou sur la demande du **quart au moins de ses membres**.

Son ordre du jour est proposé par le comité de directeur.

Son bureau est celui du comité directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité de direction et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité de directeur dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts. Les décisions modificatives des statuts ne peuvent être prises qu'à une majorité des **deux tiers des votes exprimés**.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale de la FFESSM du comité régional ou interrégional et du comité départemental.

Elle émet éventuellement des souhaits.

Pour toutes les délibérations, autre que les élections du comité directeur, le vote par procuration et le vote par correspondance sont autorisés, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

Les membres de l'association sont convoqués **quinze jours calendaires** au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale ou pour l'assemblée générale extraordinaire, par courrier.

ARTICLE 10

Les délibérations sont prises à la **majorité** des voix des membres présents et représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du **quart** des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée à **six jours** au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 11

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du comité de direction spécialement habilité à cet effet par le Comité.

ARTICLE 12

Pour fonctionner valablement, l'association doit enregistrer en fin d'exercice onze licenciés au minimum. Au-dessous de onze licenciés, le club est radié administrativement des effectifs de la FFESSM.

ARTICLE 13

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité directeur ou du **dixième** des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins **30 jours** avant la séance.

L'assemblée doit se composer du **quart** au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à **six jours** au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la **majorité des deux tiers** des votes exprimés.

ARTICLE 14

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la **moitié des membres** visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais à **six jours** au moins d'intervalle : elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la **majorité absolue des voix** des membres présents et représentés à l'assemblée.

ARTICLE 15

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations, à la FFESSM ou à l'un de ses organismes décentralisés. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 16

Le Président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux statuts.
2. Les changements de titre de l'association.
3. Le transfert du siège social.
4. Les changements survenus au sein du Comité de directeur.

ARTICLE 17

Les règlements intérieurs sont préparés par le comité de directeur et adoptés par l'assemblée générale.

ARTICLE 18

Les statuts et règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la direction départementale de la cohésion sociale dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue à Meudon le mercredi 27 septembre 2017 sous la présidence de Monsieur Pascal HARIOT. Assisté de Monsieur Philippe PEREZ et Madame Virginie GOETSCHY.

Pour le Comité Directeur de l'association :

Nom : HARIOT

Prénom : Pascal

Profession : Chef de service

Adresse : 7, rue des champs Faucillon – 92140 Clamart

Fonctions au sein du Comité de Direction : Président